

Fünfte Sitzung – Cinquième séance

Donnerstag, 7. März 1991, Vormittag
Jeudi 7 mars 1991, matin

08.00 h

Vorsitz – Présidence: Herr Bremi

90.048

Bundesgesetz über die politischen Rechte der Auslandschweizer. Revision Droits politiques des Suisses de l'étranger. Révision

Botschaft und Gesetzentwurf vom 15. August 1990 (BBI III 445)
Message et projet de loi du 15 août 1990 (FF III 429)

Beschluss des Ständerates vom 24. Januar 1991
Décision du Conseil des Etats du 24 janvier 1991

Kategorie IV/III, Art. 68 GRN – Catégorie IV/III, art. 68 RCN

Antrag der Kommission

Eintreten

Proposition de la commission

Entrer en matière

Bundi, Berichterstatter: Anlass zu dieser Revision war das Verlangen, den Auslandschweizern die gleichen Möglichkeiten zur Ausübung ihrer politischen Rechte einzuräumen wie den Inlandschweizern. Seit dem 1. Januar 1977 besitzen die Auslandschweizer das sogenannte Aufenthaltsstimmrecht, d. h., sie dürfen dann an eidgenössischen Wahlen und Abstimmungen teilnehmen, wenn sie sich in der Schweiz aufhalten. Vom Korrespondenzstimmrecht können heute nach Gesetz nur die im Ausland eingesetzten Bediensteten des Bundes und ihre Ehegatten Gebrauch machen.

Der Hauptpunkt der Revision liegt also darin, dass allen Auslandschweizern das Recht gewährt werden soll, vom Ausland her brieflich abzustimmen. Daneben soll aber die bisherige Möglichkeit, die Stimme persönlich an der Urne abzugeben oder durch Stellvertretung abzustimmen, soweit kantonales Recht solches zulässt, beibehalten werden.

Die briefliche Stimmabgabe für die Auslandschweizer ist um so mehr gerechtfertigt, als der Bundesrat 1989 den Ausländern mit Residenz in der Schweiz die Ausübung desselben Rechts von der Schweiz aus gewährt hat. Das Korrespondenzstimmrecht beinhaltet also die Möglichkeiten, vom Ausland her zu stimmen und zu wählen sowie Referendumsbegehren und Initiativen zu unterzeichnen. Es ändert nichts am bisherigen Recht, wonach jeder Auslandschweizer in den Nationalrat, in den Bundesrat oder an das Bundesgericht gewählt werden kann. Die Ausübung politischer Rechte erfolgt dadurch, dass sich die Auslandschweizer bei der Schweizervertretung anmelden und eine Stimmgemeinde in der Schweiz bezeichnen. Ihr andauerndes Interesse am Stimm- und Wahlrecht sollen die Auslandschweizer gemäss Ständerat und der nationalrätlichen Kommission alle vier Jahre durch Bestätigung ihrer Anmeldung bekunden. Der Bundesrat hatte in seinem Beschlussentwurf alle zwei Jahre vorgesehen, doch das schien dem Ständerat und auch unserer Kommission ein unverhältnismässiger administrativer Aufwand zu sein.

Als Stimmgemeinde kann wie bisher die Heimat- oder eine der früheren Wohnsitzgemeinden gewählt werden. Den Kantonen

wird aber auch die Möglichkeit eingeräumt, eine Zentralstelle zu schaffen, die ein Auslandschweizer-Stimmregister führt, das Material versendet und die Stimmzettel zählt. Die Stimm- und Wahlunterlagen werden per Post ins Ausland verschickt. Die stimmberechtigten Auslandschweizer schicken ihr Stimmzettel auch direkt an ihre Stimmgemeinde oder an die kantonale Zentralstelle.

Eine spezielle Frage ist, wie die Auslandschweizer am besten informiert werden. Mit dem Stimmmaterial erhalten die Auslandschweizer auch die offiziellen Abstimmungserläuterungen; darüber hinaus sollen bestehende Informationskanäle ausgebaut werden. So ist vorgesehen, dass die vierteljährliche «Schweizer Revue» auf acht Nummern ausgebaut wird, die politischen Sendungen von «Schweizer Radio International» sollen ausgedehnt und die Basisinformation betreffend schweizerische Institutionen soll verbessert werden.

In der Kommission für auswärtige Angelegenheiten hat die Frage der Doppelbürgerschaft einige Diskussionen ausgelöst. Mit dieser Revision ist es grundsätzlich möglich, dass ein Teil der Auslandschweizer, dort wo ausländische Staaten dies nicht einschränken, in zwei Staaten seine politischen Rechte ausübt. Streng genommen gelangt man mit unserer Revision über die Gleichstellung hinaus zu einer Privilegierung gewisser Auslandschweizer. Die Kommission wollte aber von einschränkenden Bestimmungen absehen:

1. Weil ein Teil der Doppelbürger diese Rechte heute schon besitzt.
2. Weil es in der Praxis kaum möglich wäre, die doppelte Ausübung der politischen Rechte zu kontrollieren.
3. Weil die Ansicht vertreten wurde, die meisten Doppelbürger würden sich von allein für den einen oder anderen Staat entscheiden.
4. Weil die Ausübung des Stimmrechts vom Ausland her sowieso schon beschwerlich sei und man deswegen nicht kleinlich sein sollte.

Die «Auslandschweizer-Organisation» hat mit Befriedigung von der vorgesehenen Revision Kenntnis genommen. Sie wies insbesondere darauf hin, dass in jüngster Zeit das Bedürfnis nach Mitwirkung am schweizerischen politischen Leben von seiten der Auslandschweizer markant gewachsen sei. Heute befänden sich zunehmend sogenannte Kontrakt-schweizer im Ausland, Leute, die sich nicht auf Dauer dort niederliessen, sondern sich als vorübergehend Landesabwesende betrachteten. Demnach sei ihr politisches Interesse am Geschehen in der Heimat und an der Teilnahme daran ausgeprägt.

Die «Auslandschweizer-Organisation» erhob den Wunsch nach Eliminierung der Verpflichtung, sich alle zwei Jahre ins Stimmregister eintragen zu müssen. Der Ständerat und auch unsere Kommission traten auf dieses Anliegen nicht ein, milderten aber den Tatbestand, indem sie die periodische Erneuerung auf vier Jahre festsetzten.

Die aussenpolitische Kommission hörte sich kurz einen Vertreter des Groupe Helvétique von Paris an, einer Gruppierung von Schweizern in Paris, die weitergehende Forderungen an diese Revision stellte. Hauptforderung war die Bildung eines offiziellen Auslandschweizerorgans nach französischem Muster; eines Rates der Fünften Schweiz, dem eine bestimmte parlamentarische Vertretung einzuräumen wäre. Die Kommission trat nicht weiter auf solche Vorstellungen ein, weil sie ihr eher unausgereift erschienen, von der Dachorganisation der Auslandschweizer abgelehnt werden und eine Verfassungsänderung bedingen würden, was nicht zur Diskussion steht. Die Kommission für auswärtige Angelegenheiten beantragt Ihnen einstimmig, auf diese Revision einzutreten, in der Detailberatung in Artikel 5a Absatz 2 dem Ständerat zuzustimmen und die übrigen Artikel in der Fassung des Bundesrates anzunehmen.

M. Grassi, rapporteur: La longue histoire du droit des Suisses et des Suissesses de l'étranger de prendre part aux élections et votations, qui a débuté en 1848, lors des débats sur la première Constitution fédérale, devrait aboutir à une réalisation importante après le vote que nous allons avoir aujourd'hui. Je ne reprendrai pas les différentes phases de cette histoire que

vous trouvez dans le message du Conseil fédéral du 15 août 1990. Je voudrais simplement rappeler que depuis le 1er janvier 1977, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les droits politiques des Suisses de l'étranger et de son ordonnance d'application, nos concitoyens à l'étranger peuvent exercer leurs droits politiques en matière de droit fédéral. Ce faisant, le droit fédéral a reconnu à nos ressortissants hors de la patrie un droit qu'ils avaient déjà dans quelques cantons suisses, dont le canton du Tessin, mais seulement en matière cantonale et communale. Toutefois, selon la législation en vigueur, les Suisses de l'étranger peuvent participer à des votations et à des élections fédérales et signer des initiatives et des demandes de référendum uniquement en Suisse. Cela veut dire que la personne qui veut exercer son droit doit venir en Suisse, ce qui est un obstacle à l'exercice du droit comme tel, surtout pour ceux qui habitent loin de nos frontières et qui ne peuvent pas se permettre un voyage en Suisse à cette fin. Seuls les agents de la Confédération en service à l'étranger ainsi que leurs conjoints jouissent de la possibilité de voter par correspondance de l'étranger.

Le projet qui nous est soumis par le Conseil fédéral pour réviser la loi sur les droits politiques des Suisses à l'étranger vise à éliminer cette restriction ainsi que la discrimination envers les agents de la Confédération et leurs conjoints. Elle prévoit l'introduction du vote par correspondance aussi pour les Suisses de l'étranger, leur donnant la même possibilité d'exercer leurs droits politiques qu'aux Suisses qui vivent en Suisse. Le Conseil des Etats a approuvé le projet de loi à l'unanimité et votre commission en a fait de même.

A l'occasion de ses travaux, la commission a entendu un représentant du Groupe d'études helvétiques de Paris qui a présenté les réflexions de son groupe de travail. En partie, ces réflexions vont bien au-delà du sujet qui nous occupe et sont pour le moment irréalisables. J'aimerais saisir cette occasion pour rendre hommage aux nombreuses sociétés de Suisses de l'étranger qui se sont toujours intéressées au problème et qui ont activement défendu le droit des Suisses vivant à l'étranger d'exercer sans restriction leurs droits politiques, en premier lieu, l'Organisation des Suisses de l'étranger et son conseil qui se sont engagés à ce sujet depuis leur fondation en 1916. Tous ceux qui connaissent notre émigration, pour l'avoir vécue ou par les contacts qu'ils ont avec les Suisses de l'étranger, savent combien sont étroits les liens qui les unissent à leur patrie. Pendant des générations, ils ont maintenu les coutumes, les langues, les traditions de leur lieu d'origine. Jour après jour, ils sont les représentants de notre pays à l'étranger où ils contribuent au rayonnement de la Suisse dans leur pays de résidence, par les activités de leurs associations et de leurs écoles, par la position parfois prééminente qu'ils ont acquise dans leur pays d'adoption. Une grande partie des Suisses à l'étranger a gardé un rapport étroit avec notre pays et suit avec intérêt les événements qui marquent notre vie politique, économique et sociale.

Ces derniers temps, le besoin de participer à la vie politique suisse s'est fait plus vif parmi nos compatriotes à l'étranger. Cela est sans doute dû aux facilités des moyens de transport et de communication qui rapprochent les lieux et les personnes. D'autre part, cet intérêt croissant provient aussi du changement intervenu dans la composition et le caractère de la cinquième Suisse. L'émigration classique du XIXe et du XXe siècle a été de plus en plus remplacée par un séjour limité à l'étranger, pour des études et pour le travail. Ces émigrés temporaires sont évidemment intéressés à continuer d'exprimer leur opinion et leur volonté par la participation active aux scrutins qui ont lieu dans notre pays, tout comme les ressortissants suisses qui ont jeté des racines plus profondes à l'étranger, mais qui connaissent très bien ce qui se passe en Suisse. C'est surtout grâce aux programmes de Radio suisse internationale, aux journaux, aux éditions internationales et aux revues, ainsi qu'aux contacts personnels, qu'ils sont au courant des événements en Suisse. Ces compatriotes manifestent leur attachement par une participation active dans des sociétés suisses et dans d'autres institutions et voudraient le manifester aussi par leur vote.

Dans ce contexte, il faut rappeler la nécessité de soigner l'in-

formation politique de nos compatriotes à l'étranger, afin qu'ils puissent se forger une opinion sur l'objet des votations et sur les candidats aux élections. A ce propos, le Conseil fédéral a déjà prévu de doubler la parution de la *Revue suisse*, destinée aux Suisses de l'étranger. D'autre part, Radio suisse internationale développera ses émissions politiques, mais il faudra là aussi lui donner les moyens techniques de diffusion pour que les émissions parviennent dans de bonnes conditions aux quatre coins du monde. Le matériel officiel d'information publié à l'occasion des votations fédérales sera distribué aussi à l'étranger, ainsi que d'autres moyens d'information.

La possibilité donnée à nos concitoyens de l'étranger de participer à notre vie politique est donc aussi dans l'intérêt de la Confédération. Leur engagement dans la formation de la volonté de l'Etat sert à renforcer les liens des Suisses de l'étranger avec leur pays d'origine et à manifester concrètement l'attachement entre la Suisse et ses ressortissants à l'étranger. Cela est particulièrement important et actuel en ce moment, où nous sommes appelés à redéfinir la position de notre pays dans le monde. Nos compatriotes peuvent contribuer à expliquer et à faire comprendre notre position, nos particularités et notre point de vue à l'étranger.

Un grand nombre d'Etats européens a suivi la recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe de 1986 dans laquelle il proposait aux Etats membres de faciliter la participation des étrangers aux scrutins dans leur pays d'origine. La Suisse qui a longtemps considéré comme étant incompatible avec sa souveraineté le fait que les étrangers accomplissent des actes politiques de cette nature sur son territoire a permis dès 1989 aux étrangers domiciliés en Suisse de participer par correspondance aux élections et votations de leur pays d'origine. Ceci ne fait que confirmer l'opportunité d'étendre les facilitations du droit de vote par correspondance aussi aux Suisses qui vivent à l'étranger. A ce sujet, votre commission a débattu le problème des doubles citoyens qui exerceraient leurs droits politiques dans deux pays. Par ce fait, ils seraient privilégiés. Toutefois, nous sommes parvenus à la conclusion que du moment où nous reconnaissons la double nationalité, nous ne pouvons pas exclure les Suisses qui l'ont acquise, parfois sans en avoir fait la demande. Cela irait contre l'article 4 de la Constitution fédérale. En outre, il serait très difficile de contrôler l'exercice des droits politiques dans l'un ou l'autre pays.

Pour pouvoir exercer son droit politique, le Suisse de l'étranger devra désigner une commune de vote. Il pourra s'agir de l'une de ses communes d'origine ou de domiciles antérieurs. C'est là qu'il sera inscrit après qu'il aura fait la demande et désigné la commune de vote à la représentation suisse à l'étranger auprès de laquelle il est immatriculé.

Votre commission vous propose de suivre le Conseil des Etats dans l'extension de la validité de cette déclaration. Ainsi, chaque électeur devra confirmer tous les quatre ans – le Conseil fédéral avait prévu deux ans – sa volonté d'exercer ses droits politiques.

Une rectification non prévue ici concerne l'âge d'admission à l'exercice des droits politiques. Il va de soi que la loi sera automatiquement adaptée à la décision du peuple d'abaisser l'âge à 18 ans. La proposition de M. Ruf est donc superflue.

Au début, j'ai évoqué une importante réalisation, et cela parce que ce n'est pas encore l'acte final. En effet, étant donné que cette loi se réfère à la loi fédérale sur les droits politiques du 17 décembre 1976, les Suisses de l'étranger sont bien éligibles au Conseil fédéral, au Conseil national et au Tribunal fédéral, mais ils ne peuvent pas proposer de candidature ni signer de proposition, cela étant réservé, selon l'article 24, premier alinéa, de la loi fédérale sur les droits politiques, à 50 électeurs qui ont leur domicile dans l'arrondissement électoral, c'est-à-dire en Suisse. Il appartiendra à la révision de cette loi, actuellement en cours, d'éliminer également cette discrimination envers les Suisses de l'étranger.

J'aimerais conclure par une remarque personnelle au sujet de l'entrée en vigueur de l'objet que nous allons décider. Il serait souhaitable que le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur encore cet été – à condition qu'il n'y ait pas de référendum – afin que les Suisses de l'étranger puissent participer

aux élections fédérales de cet automne et ne doivent pas attendre encore quatre ans. Ce serait un beau cadeau à l'occasion du 700e anniversaire de notre pays.

Au nom de la commission unanime, je vous propose d'entrer en matière et d'approuver les propositions de votre commission.

Frau Haering Binder: Mit dieser Gesetzesänderung erleichtern Sie den Auslandschweizern und -schweizerinnen die Ausübung politischer Rechte. Wohlan! Ich will dagegen nicht antreten, auch wenn ich es weder für sinnvoll noch für richtig erachtet hätte, wenn sich meine Eltern damals von Kanada aus in schweizerische Angelegenheiten gemischt hätten, die sie nicht betrafen. Was ich aber will, ist, grundsätzlich für das Territorialitätsprinzip einzutreten. Was auf kommunaler und kantonaler Ebene und zwischen Bürgerinnen und Bürgern und Ortsansässigen bereits längstens Usus ist, dass nämlich die Ortsansässigen über die sie lokal betreffenden Fragen entscheiden und nicht Bürgerinnen und Bürger, die in irgendeiner anderen Schweizer Gemeinde leben, sollte in unserer Beziehung zu unserer ausländischen Mitbevölkerung ebenfalls zur Selbstverständlichkeit werden.

Mit anderen Worten: Ich freue mich auf den Tag, an welchem ich nicht nur meine gesetzlichen Pflichten, sondern auch meine politischen Rechte mit den Ausländerinnen und Ausländern in der Schweiz teilen kann. Sie bilden einen festen Bestandteil dieser Gesellschaft und meines Alltags. Dass dieses Ziel in der entgegengesetzten Richtung der vorliegenden Gesetzesrevision liegt, ist mir allerdings klar. Das gibt es halt.

M. Felber, conseiller fédéral: Je vous invite au nom du Conseil fédéral à entrer en matière et à voter les modifications de la loi qui vous sont proposées et que vous ont présentées les président et rapporteur de langue française de la Commission des affaires étrangères suivant en cela la décision unanime du Conseil des Etats.

Je vous rappelle que les Suisses de l'étranger ont déjà le droit de vote. La modification que nous proposons, suite à l'acceptation par le Parlement de la motion de M. Stucky, est une extension, une facilitation de l'exercice de ce droit de vote qui n'était possible que pour ceux qui venaient en Suisse; mais le mode de choix de sa commune d'élection est le même. Cette extension consiste simplement à pouvoir voter par correspondance. Il est important de rappeler que le vote par correspondance a été autorisé par le Conseil fédéral pour les étrangers résidant en Suisse et désireux de participer à la vie politique de leur pays. Nous croyons ainsi avoir rempli le mandat de la motion de M. Stucky.

Pour répondre à la demande de M. Grassi, il est bien dans l'intention du Conseil fédéral de mettre cette loi en vigueur dès la fin du délai référendaire, c'est-à-dire à partir du mois de juillet ou d'août de cette année, afin que nos concitoyens à l'étranger puissent participer aux élections fédérales de l'automne prochain. En ce qui concerne l'âge du droit de vote, je peux d'ores et déjà dire à M. Ruf que, puisqu'il s'agissait d'une disposition de la constitution, la loi aurait dû être corrigée automatiquement, mais ce n'est pas une erreur que de prévoir cette correction dans le texte lui-même. Actuellement nous n'aurions pas de raison de nous opposer à une modification qui, de toute manière, sera faite à l'intérieur même de la loi.

En ce qui concerne le vote des étrangers en Suisse, vous avez bien voulu, Mme Haering Binder, préciser que vous souhaiteriez voir l'exercice effectué au niveau des cantons et des communes d'abord. Le Conseil fédéral ne peut pas en traiter dans le cadre de cette révision de la loi. Il souhaite que ces problèmes soient traités et résolus à l'intérieur des cantons.

*Eintreten wird ohne Gegenantrag beschlossen
Le conseil décide sans opposition d'entrer en matière*

Detailberatung – Discussion par articles

Titel und Ingress, Ziff. I Art. 1

*Antrag der Kommission
Zustimmung zum Beschluss des Ständerates*

Titre et préambule, ch. I art. 1

*Proposition de la commission
Adhérer à la décision du Conseil des Etats*

Angenommen – Adopté

Art. 3

Antrag Ruf

Abs. 1

Der Auslandschweizer, der das 18. Altersjahr zurückgelegt hat, kann

(Anpassung an die Senkung des Stimm- und Wahlrechtsalters auf 18 Jahre; Aenderung von Artikel 74 Absatz 2 BV durch Volk und Stände am 3. März 1991)

Art. 3

Proposition Ruf

Al. 1

Tout Suisse de l'étranger a 18 ans révolus peut

(Adapter le texte à l'abaissement à 18 ans de l'âge électoral; Modification de l'article 74, 2e alinéa cst., décidé par le peuple et les cantons le 3 mars 1991)

Ruf: Ich kann mich kurz fassen: Artikel 3 des Bundesgesetzes über die politischen Rechte der Auslandschweizer, der nicht Bestandteil der Revisionsvorlage bildet, legt als Altersgrenze für die Ausübung der politischen Rechte durch die Auslandschweizer *expressis verbis* das 20. Altersjahr fest. Diese Bestimmung ist seit dem letzten Wochenende, seit der Aenderung von Artikel 74 Absatz 2 der Bundesverfassung durch Volk und Stände – seit der Senkung des Stimm- und Wahlrechtsalters auf 18 Jahre also –, überholt.

Artikel 74 Absatz 2 BV in seiner geänderten Fassung ist nach der Annahme sofort in Kraft getreten, ist direkt anwendbar und geht als Verfassungsnorm gesetzlichen Bestimmungen, die ihm widersprechen, vor. Es wäre allerdings – dies ist ausdrücklich auch die Auffassung des Rechtsdienstes der Bundeskanzlei – ein Anachronismus, im Rahmen einer ohnehin durchgeführten Gesetzesrevision einen offensichtlichen Widerspruch zu einer geänderten Verfassungsnorm nicht zu beseitigen.

Mein Antrag ist deshalb nicht überflüssig, Kollege Grassi, weil – wie Sie wissen – ein Gesetz nur durch den Gesetzgeber geändert werden kann und nicht durch eine höherstehende Verfassungsnorm, die eine Aenderung bringt, automatisch angepasst wird. Es braucht einen formellen Beschluss des Gesetzgebers, um diesen Widerspruch zu beseitigen.

Ich bitte Sie, dem Antrag zuzustimmen. Es wäre wohl sonderbar, wenn man diese Gelegenheit, die sich nun ohnehin bietet, nicht benützen würde, um das Gesetz der Verfassung anzupassen!

Bundi, Berichterstatter: Die Frage von Herrn Ruf wurde in der Kommission auch erörtert. Man war der Meinung, dass man flexibel sein sollte und dass sich die entsprechende Praxis so gleich einstellen müsste, falls die Volksabstimmung positiv verlaufe.

In diesem Sinne kann ich im Namen der Kommission den Antrag Ruf annehmen. Es ist wohl richtig, dass man die Anpassung anlässlich dieser Revision vornimmt.

Präsident: Herr Bundesrat Felber ist damit einverstanden.

Angenommen – Adopté

Art. 5

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Beschluss des Ständerates

Proposition de la commission

Adhérer à la décision du Conseil des Etats

Bundi, Berichterstatter: Aus der Mitte der Kommission kam die Anregung, dass man in den Absätzen 1 und 3 zuhanden der Redaktionskommission eine kleine redaktionelle Aende-

zung beantragen, nämlich die Singularform «Auslandsschweizer» in die Pluralform umwandeln sollte.

Die Kommission hat nichts dagegen einzuwenden. Das hat zur Folge, dass zum Beispiel in Absatz 3 zweimal «er» durch «sie» ersetzt wird.

Die Kommission ist einverstanden, diese Anregung zuhanden der Redaktionskommission weiterzuleiten.

Angenommen – Adopté

Art. 5a, 7a, 8, Ziff. II, III

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Beschluss des Ständerates

Art. 5a, 7a, 8, ch. II, III

Proposition de la commission

Adhérer à la décision du Conseil des Etats

Angenommen – Adopté

Gesamtabstimmung – Vote sur l'ensemble

Für Annahme des Entwurfes

103 Stimmen
(Einstimmigkeit)

An den Ständerat – Au Conseil des Etats

90.067

Grenzüberschreitendes Fernsehen. Uebereinkommen Télévision transfrontière. Convention

Botschaft und Beschlussentwurf vom 16. Oktober 1990 (BBI III 925)

Message et projet d'arrêté du 16 octobre 1990 (FF III 881)

Kategorie V, Art. 68 GRN – Catégorie V, art. 68 RCN

Frau **Uchtenhagen** unterbreitet im Namen der Kommission den folgenden schriftlichen Bericht:

Das Uebereinkommen des Europarats über das grenzüberschreitende Fernsehen legt Minimalstandards für Fernsehprogramme fest, um die Freiheit des Empfangs und der Weiterverbreitung in andern Vertragsstaaten zu ermöglichen. Es bezieht sich im speziellen auf die Einspeisung in die Kabelnetze. Die im Uebereinkommen festgelegten Minimalregeln betreffen insbesondere:

- den Schutz von Individualrechten wie z. B. das Recht auf Gendarstellung,
- die Verantwortung der Rundfunkveranstalter, insbesondere hinsichtlich Gewalt, Pornographie und Jugendschutz,
- kulturelle Ziele (Anteil europäischer Werke),
- die Werbung (Dauer, Form, Platzierung, Beschränkung für bestimmte Produkte) und das Sponsoring.

Die innerstaatliche Regelungskompetenz wird durch die Konvention nicht tangiert. Es können weiterhin strengere und ausführlichere Bestimmungen für die Fernsehveranstalter im eigenen Land erlassen werden. Aus diesem Grund sind auch keine grundlegenden Anpassungen unserer Gesetzgebung notwendig; lediglich in einzelnen Bereichen muss sie à jour gebracht werden.

Das vorliegende Uebereinkommen wurde am 5. Mai 1989 von zehn Mitgliedstaaten des Europarats unterzeichnet, darunter auch die Schweiz. Der Bundesrat beschloss bei dieser Gelegenheit, das Uebereinkommen provisorisch anzuwenden.

Die Schweiz soll sich nach Ansicht des Bundesrates und der Kommission anlässlich der Ratifizierung das Recht vorbehalten, die Weiterverbreitung von ausländischen Fernsehprogrammen zu verhindern, falls diese Alkoholwerbung enthalten. Von dieser Möglichkeit soll allerdings nicht Gebrauch gemacht werden, bis im Zusammenhang mit den hängigen Zwilling-Initiativen, die ein Werbeverbot für Tabakwaren und alkoholische Getränke verlangen, Klarheit herrscht.

Das Uebereinkommen tritt drei Monate nach Beitritt von sieben Staaten in Kraft. Durch eine rasche Ratifizierung kann die Schweiz, die massgeblich an der Erarbeitung dieses Instruments beteiligt war, zu seinem baldigen Inkrafttreten beitragen.

Mme **Uchtenhagen** présente au nom de la commission le rapport écrit suivant:

La Convention européenne sur la télévision transfrontière fixe un standard minimum que doivent respecter tous les programmes de télévision, afin qu'ils puissent bénéficier d'une libre circulation dans les autres Etats parties. Cette garantie vise tout particulièrement la retransmission dans les réseaux câblés.

Les règles minimales contenues dans cet accord se rapportent essentiellement:

- à la protection de certains droits individuels comme le droit de réponse;
- à la responsabilité du radiodiffuseur, notamment par rapport à la violence, à la pornographie et à la protection de la jeunesse;
- aux objectifs culturels (proportion d'oeuvres d'origine européenne);
- à la publicité (durée, forme, insertion, limitation à certains produits) et au parrainage.

Les compétences internes de chaque pays en la matière ne sont pas affectées par cette convention, dans la mesure où il sera toujours possible d'appliquer aux radiodiffuseurs qui relèvent de leur souveraineté des règles plus contraignantes et plus détaillées. Ainsi les quelques modifications à apporter à la législation suisse ne provoquent pas de bouleversements par rapport à la situation actuelle. Elles ne font que mettre à jour notre droit.

Cette convention a été signée le 5 mai 1989 par dix Etats membres du Conseil de l'Europe, dont la Suisse. A cette occasion, le Conseil fédéral a décidé de l'appliquer provisoirement.

Le Conseil fédéral et la commission estiment que la Suisse doit faire une réserve au moment de la ratification, afin d'empêcher la retransmission de programmes étrangers lorsque ceux-ci contiennent de la publicité sur l'alcool. Il ne sera pas fait usage de cette réserve pour l'instant. On attendra le sort réservé aux initiatives «jumelles» qui exigent l'interdiction de la publicité sur le tabac et sur les boissons alcooliques, actuellement encore en suspens.

La convention entrera en vigueur trois mois après que sept Etats y seront devenus parties. En ratifiant rapidement cet instrument, la Suisse qui a joué un rôle moteur dans son élaboration pourra contribuer à son entrée en vigueur dans les plus brefs délais.

Antrag der Kommission

Die Kommission beantragt einstimmig, den Bundesbeschluss zur Genehmigung des europäischen Uebereinkommens über das grenzüberschreitende Fernsehen sowie die Aenderung des Bundesbeschlusses über den Satellitenrundfunk anzunehmen.

Proposition de la commission

La commission unanime propose à l'unanimité l'adoption de l'arrêté fédéral sur la ratification de la Convention européenne sur la télévision transfrontière ainsi que celle de la modification de l'arrêté fédéral sur la radiodiffusion par satellite.

Eintreten wird ohne Gegenantrag beschlossen

Le conseil décide sans opposition d'entrer en matière

Bundesgesetz über die politischen Rechte der Auslandschweizer. Revision

Droits politiques des Suisses de l'étranger. Révision

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1991
Année	
Anno	
Band	II
Volume	
Volume	
Session	Frühjahrssession
Session	Session de printemps
Sessione	Sessione primaverile
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	05
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	90.048
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	07.03.1991 - 08:00
Date	
Data	
Seite	331-334
Page	
Pagina	
Ref. No	20 019 656

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.